

institutions du Canada englobent le service fédéral de la fonction publique, la Gendarmerie royale du Canada et les forces canadiennes, il me semble de la plus élémentaire logique d'inclure ces autres groupes dans l'article 40 (4). Si la clause conditionnelle s'impose—il y a des doutes à ce sujet, mais je la crois nécessaire—elle devrait s'appliquer aux trois groupes mentionnés à l'article 36 (3).

Un autre des arguments invoqués par le ministre contre la motion du député de Cardigan, c'est qu'elle aboutirait à une nouvelle loi et non pas simplement à l'inclusion d'une disposition conditionnelle. Je ne comprends pas très bien ce raisonnement car tout ce que le député de Cardigan demande, c'est que le principe du mérite soit applicable dans le cas du personnel de ces autres services—la Gendarmerie royale du Canada et les forces canadiennes—comme l'exige la loi sur l'emploi dans la Fonction publique ou n'importe quelle autre loi du Parlement canadien, applicable aux forces canadiennes, à la Gendarmerie royale du Canada et ainsi de suite. C'est bien facile à comprendre, il me semble. Le député de Cardigan ne cherche pas établir une nouvelle loi ni un nouveau principe concernant le mérite. Il ne prétend nullement assurer à la Gendarmerie royale du Canada ou aux forces canadiennes l'application d'un principe du mérite dont elles ne bénéficient pas à l'heure actuelle. Mais d'après lui, puisque ces services bénéficient de la protection assurée par le principe du mérite, en vertu de certaines dispositions de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique ou de toute autre loi du Parlement canadien figurant dans nos recueils de lois, ils doivent en bénéficier également en vertu des dispositions du bill à l'étude.

Je le répète, nous ne sommes pas en train de débattre avec le ministre une chose à laquelle il s'oppose carrément. Comme il l'a dit lui-même, c'est le ministre qui, au nom du gouvernement, a présenté l'amendement au projet de loi qui a créé le nouveau paragraphe 4. Si mon collègue le député d'York-Sud (M. Lewis) n'avait pas dû s'absenter, il aurait certainement rappelé qu'il n'avait pas été pour rien dans cette affaire.

L'hon. M. Turner: Non, monsieur l'Orateur. Le député d'York-Sud m'a beaucoup aidé et jé lui en suis reconnaissant, mais ce sont mes collègues et moi-même qui ont introduit cet amendement à la suite des instances que j'ai reçues alors que j'étais dans l'Ouest du Canada.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le député d'York-Sud présentera sa version à

son retour. Sans doute s'est-il occupé d'un autre article. En tout cas, il s'agit d'un principe accepté par le ministre. C'est lui, l'auteur de l'amendement destiné à intégrer le paragraphe 4 à l'article 40. Puisqu'il était disposé à l'accepter pour le bien de tous les membres de la fonction publique, j'estime qu'on devrait accorder la même protection aux deux autres groupes dont l'article 36(3) dit qu'ils sont compris dans les institutions parlementaires ou gouvernementales du Canada.

Je le répète, nous ne sommes pas en train de discuter avec le ministre une chose à laquelle il est violemment opposé. Il s'agit d'un détail dans un domaine où bien des gens sont d'accord. Nous savons ce que nous voulons. A mon avis, le ministre devrait examiner le problème et accepter cet amendement que propose le député de Cardigan.

[Français]

M. René Matte (Champlain): Monsieur l'Orateur, pour ce qui est de cette motion, je voudrais d'abord apporter quelques éclaircissements qui, à mon sens, revêtent une importance considérable.

Je crois que l'amendement contient certaines prétentions dont nous voulons justement nous débarrasser en ce pays, car elles semblent trahir l'incapacité des Canadiens français à remplir certains rôles, plus particulièrement dans les Forces armées canadiennes et dans la Gendarmerie royale du Canada. Au fait, on croirait qu'au sein de ces deux organismes, il ne faut pas accorder une place trop généreuse aux Canadiens de langue française.

Si l'on analyse les raisons qui ont motivé la présentation d'un projet de loi concernant les langues officielles, on constate que c'est précisément parce qu'on n'a jamais accepté que le Canadien d'expression française ait sa juste part dans l'administration du pays. Et lorsque nous réfléchissons sérieusement à la raison d'être de ce projet de loi, il nous semble absolument inutile.

• (4.30 p.m.)

Parfois, la compétence dans un domaine déterminé rend une personne bilingue, et je voudrais illustrer cet avancé par quelques exemples.

Dans un district bilingue où il y a une immense majorité de francophones ou d'anglophones, si le responsable de la Gendarmerie royale ne peut comprendre l'une des deux langues, il s'agit d'un incompetent. L'amendement, de même que l'article original du projet de loi, semble minimiser cette chose. Y